

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 254.459 du 13 septembre 2022

A. 229.265/XI-22.727

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Dounia ALAMAT, avocat,
rue Émile Claus 4
1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 2 octobre 2019, XXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 226.136 du 16 septembre 2019 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 236.396/X.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 13.526 du 21 octobre 2019 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M. Benoît Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

Par un arrêt n° 251.625 du 28 septembre 2021, le Conseil d'État a rouvert les débats afin de permettre au membre de l'auditorat désigné par l'Auditeur général d'examiner les deuxième, troisième, cinquième et sixième branches du deuxième moyen, le troisième moyen ainsi que la troisième branche du quatrième moyen.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 17 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 24 juin 2022 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 5 septembre 2022.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Dounia Alamat, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^{me} Sarah Rouard, attaché, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Les faits de la cause sont exposés dans l'arrêt n° 251.625 du 28 septembre 2021.

IV. Les deuxième, troisième, cinquième et sixième branches du deuxième moyen, le troisième moyen ainsi que la troisième branche du quatrième moyen

IV.1. Deuxième moyen (deuxième, troisième, cinquième et sixième branches)

Thèse de la partie requérante

Le requérant prend un deuxième moyen de « la violation des articles 18, 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; de la violation des articles 3, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme; de l'article 1F de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951; des articles 12 et 14 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection; des articles 55/2, 55/4 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980; des articles 1319, 1320, et 1322 du Code civil, du principe de la foi due aux actes; des articles 2 et 780, alinéa 1^{er}, 3^o du Code judiciaire; de l'article 149 de la Constitution; des principes généraux des droits de la défense et du contradictoire ».

Dans une deuxième branche, le requérant soutient que « l'arrêt attaqué viole l'obligation de motivation des décisions de justice, en ne répondant pas à la critique fondamentale du requérant, faisant valoir qu'il est impossible d'apporter la preuve d'un fait négatif », que « ce faisant, l'arrêt attaqué viole également le droit au recours effectif du requérant, renverse la charge de la preuve en matière d'exclusion du bénéfice de la protection internationale et viole la présomption d'innocence », que « (...) l'arrêt attaqué, sans contester que le rapport de l'OCAM contient des affirmations dépourvues de bases factuelles précises et reprenant ces affirmations unilatérales pour justifier l'exclusion, reproche cependant au requérant de ne pas produire de document allant en sens contraire », que « ce faisant, l'arrêt attaqué viole le droit au recours effectif du requérant et la charge de la preuve en matière d'exclusion de la protection internationale (...), puisqu'il exige du requérant qu'il apporte des éléments impossibles à produire », que « ce faisant, l'arrêt attaqué viole également l'obligation de motivation des décisions de justice, étant dépourvu d'une motivation claire et sans équivoque », que « (...) force est de constater que ni le requérant, ni le CGRA, ni le CCE n'ont pu avoir accès aux sources des

renseignements repris dans la note de l'OCAM afin d'en vérifier la fiabilité et le bien-fondé », qu'« aucune procédure n'est organisée, garantissant qu'une réelle contradiction soit exercée, à l'égard desdits renseignements », qu'à « défaut de contrôle juridictionnel effectif tant de l'existence et du bien-fondé des raisons invoquées par l'autorité nationale, au regard de la sûreté de l'État, dans le respect des droits procéduraux dont doit bénéficier le requérant, le CCE ne pouvait pas se fonder sur le rapport de l'OCAM – contesté par le requérant – pour l'exclure de la protection internationale » et que « l'arrêt attaqué, qui se fonde, malgré la contestation du requérant, sur le rapport de l'OCAM du 13 mars 2019, viole l'article 1F de la Convention de Genève, l'article 12 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 et l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il procède d'une interprétation erronée de la notion de "raison sérieuse de penser" qu'un demandeur de protection internationale s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies, et les articles 18, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 3, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et les principes généraux des droits de la défense et du contradictoire ».

Dans une troisième branche, le requérant fait valoir que « l'arrêt attaqué viole l'article 1F de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, l'article 12 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 et les articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, et le droit au recours effectif, en interprétant la notion de "raisons sérieuses de penser" comme exigeant du requérant qu'il produise des documents pour démontrer l'absence de fiabilité des éléments invoqués pour exclure de la protection internationale », que « (...) le requérant ne peut pas être ainsi limité dans ses moyens de défense et rien ne vient justifier légalement l'obligation à laquelle l'astreint ce faisant l'arrêt attaqué », que « contrairement à ce qui est énoncé dans l'arrêt attaqué, dans son recours en réformation/annulation, le requérant avait, pour mettre à mal les constats - *quod certes non* - opérés par l'OCAM, relevé les contradictions avec des rapports antérieurs de la Sûreté de l'Etat et les invraisemblances reprises dans la note de l'OCAM du 13 mars 2019 (...) », que « l'arrêt attaqué viole l'article 1F de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, l'article 12 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 et les articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, et le droit au recours effectif, en posant une exigence probatoire non conforme à ces dispositions », que « les critiques du requérant portant sur l'inexactitude des affirmations de l'OCAM, provenant d'une analyse des autres pièces figurant au dossier administratif, devaient être déclarées recevables et faire l'objet d'un examen attentif et rigoureux », que « la garantie de voir examiner de telles critiques est d'autant plus importante que le requérant est déjà placé dans une

situation particulièrement défavorable, en ayant la charge de démontrer un fait négatif » et qu'en « rejetant l'argumentation du requérant au seul motif qu'il n'a pas apporté des documents ou témoignages allant en sens contraire ou de nature à remettre en cause leur fiabilité, leur actualité ou leur pertinence, l'arrêt attaqué viole l'article 1F de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, l'article 12 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 et les articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, et le droit au recours effectif, en procédant à une interprétation erronée des raisons sérieuses et de la charge de la preuve en matière d'exclusion de la protection internationale ».

Dans une cinquième branche, le requérant expose que « l'arrêt attaqué viole le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecte défavorablement ne soit prise à son encontre, le droit d'accès au dossier administratif et le droit à disposer d'un recours effectif devant un tribunal », que « (...) alors que le rapport de l'OCAM date du 13 mars 2019, il ne figurait pas au dossier administratif, communiqué en juin 2019 dans le cadre de la décision du 27 mai 2019, ce que l'arrêt attaqué ne contredit pas », que « le requérant n'a pas été entendu à ce propos ni en mai, ni en juillet 2019 », qu'« aucun objectif d'intérêt général ne justifie le report de transmission de cette information et l'absence d'audition du requérant à cet égard », que « le rapport de l'OCAM constitue pourtant un élément fondamental sur lequel le requérant devait être mis en mesure de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue », que « pour ce faire, non seulement le requérant aurait dû y avoir accès avant août 2019, devait être entendu à ce propos mais devait également disposer du temps et des facilités nécessaires pour pouvoir récolter le matériel probatoire en sens contraire », que « l'arrêt attaqué reproche précisément au requérant de n'avoir pas apporté de document ou de témoignage pour contredire ledit rapport de l'OCAM, ce qui a été rendu impossible, non seulement en raison du caractère vague des assertions de l'OCAM (...) mais également en raison de sa communication tardive » et qu'en « se fondant sur le rapport de l'OCAM du 19 mars 2019, non fourni en temps utile dans le cadre de la présente procédure, à propos duquel le requérant n'a pas été entendu et n'a pas disposé du temps nécessaire – le requérant disposait de 10 jours pour introduire son recours – pour préparer sa défense, l'arrêt du CCE viole le droit d'être entendu, le droit d'accès au dossier administratif et le droit à disposer d'un recours effectif, protégés par les articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux ».

Dans une sixième branche, le requérant soutient que « l'arrêt attaqué viole l'obligation de motivation des décisions de justice et le droit au recours effectif, en se contentant d'énoncer qu'il n'a pas à douter de la fiabilité et de la pertinence desdites informations pour répondre à la critique précise formulée par le requérant »,

que « l'arrêt attaqué attribue à tort une valeur probatoire extrêmement élevée et démesurée au rapport de l'OCAM du 13 mars 2019 », que « les conseils du requérant insistent sur le fait que ce rapport consiste en une accumulation d'affirmations dénuées de base factuelle, comme relevé dans la requête du 27 août 2019 », que « si *a priori* le CCE ne doit pas douter des informations contenues dans un rapport de l'OCAM, face à une critique circonstanciée, s'appuyant sur de nombreuses pièces dont des rapports psychologiques et des décisions judiciaires, le CCE doit examiner concrètement et minutieusement les éléments qui lui sont soumis, sous peine de violer le droit au recours effectif du requérant », que « le requérant a pu notamment démontrer, de manière claire et précise, qu'une série de ces affirmations entraine en contradiction avec des éléments soulevés dans des rapports antérieurs de l'OCAM ou de la sûreté de l'Etat », que « (...) sans imposer au CCE d'énoncer les motifs de ses motifs, la motivation de l'arrêt doit permettre de constater que l'ensemble des circonstances de l'espèce ont été prises en considération et la décision doit être suffisamment explicite que pour que l'analyse de proportionnalité qui a été effectuée par l'autorité soit compréhensible », que « l'arrêt attaqué qui, pour répondre à ces éléments, expose qu'il n'a pas à douter de la fiabilité et de la pertinence desdites informations viole l'obligation de motivation des décisions de justice » et que « l'arrêt n'expose pas de manière claire et non équivoque les motifs pour lesquels les critiques du requérant, dans le cas d'espèce, ne seraient pas de nature à remettre en cause la fiabilité, l'actualité et la pertinence du rapport de l'OCAM ».

En réplique, le requérant ajoute que « l'exclusion du requérant de la protection internationale résulte de deux éléments : le jugement du 20 avril 2018; la note de l'OCAM de mars 2019, utilisée de manière déterminante pour déterminer le profil du requérant », que « (...) manifestement, l'appréciation des services de renseignement prévaut ainsi, pour le CGRA et l'arrêt attaqué, sur l'appréciation à laquelle a procédé un juge de l'ordre judiciaire », que « ceci démontre également que les rapports de l'OCAM et de la SE sont pris en considération de manière prépondérante par le CGRA et l'arrêt attaqué, pour justifier l'exclusion du statut de réfugié », que « mis à part le jugement du 20 avril 2018, le dossier administratif ne contient que des éléments favorables à la reconnaissance du statut de réfugié et...les rapports de l'OCAM et de la SE », qu'il « s'agit dès lors des seuls autres éléments susceptibles de justifier l'exclusion du statut de réfugié », que « les conseils du requérant n'érigent pas comme contestable toute information provenant de l'OCAM mais considèrent, en raison d'une critique factuelle détaillée, s'appuyant sur de nombreuses pièces, qu'en l'espèce, les assertions vagues et non étayées de l'OCAM n'atteignent pas le niveau de preuve requis en matière d'exclusion – bien que moins élevé qu'une preuve pénale – notamment en raison de problèmes manifestes au regard des droits de défense, du principe du contradictoire, du droit à être entendu,

etc », que « (...) le requérant a démontré que l'arrêt attaqué, en accordant une présomption irréfragable de fiabilité du contenu des rapports de l'OCAM ou de la SE, admet illégalement une preuve que l'on doit qualifier de confidentielle, sans laisser aucune possibilité/capacité au demandeur de protection internationale d'en contester le contenu », que « (...) la décision attaquée viole l'obligation de motivation », que « le requérant a soumis une argumentation précise, fondée sur diverses pièces, pour contester les assertions reprises dans la note de l'OCAM », que « le CCE n'y a nullement répondu, de sorte qu'il ne peut pas être considéré qu'il aurait exposé de manière claire et sans équivoque les raisons qui l'ont poussé à rejeter l'argumentaire présenté », que « (...) avaliser l'arrêt du CCE, dépourvu de toute motivation quant à la critique détaillée et étayée du requérant, reviendrait à accorder une valeur probante aux notes de l'OCAM et de la SE démesurée, compte tenu notamment de l'absence d'identification des sources de ces informations, du contenu imprécis de l'information elle-même, de l'impossibilité en conséquence de pouvoir exercer une contradiction réelle et effective, de l'absence de garantie procédurale quant à l'obtention des informations mais également quant à leur fiabilité », que « si une différence peut exister par rapport à la preuve pénale, il n'est pas admissible, au regard de l'importance tant des droits protégés par la protection internationale que des garanties procédurales invoquées par le requérant, d'accorder une présomption irréfragable de fiabilité à de telles notes, comme le fait l'arrêt attaqué », que « les conseils du requérant ont cité la jurisprudence qui démontre que, dans aucun domaine, le juge judiciaire ne peut se fonder sur les rapports de ces organismes s'ils ne sont pas corroborés par d'autres éléments », que « rien ne justifie qu'il en soit à ce point autrement en matière d'exclusion du statut de réfugié », que « le rapport de l'OCAM expose que le requérant se serait livré à du prosélytisme, tant en prison qu'en centre fermé », que « force est d'admettre que, si tel est le cas, si ces faits de prosélytisme étaient avérés/sérieux, le requérant, maintenu en détention depuis 4 ans, sous la surveillance permanente d'agents de l'Etat, aurait dû faire l'objet de sanction disciplinaire ou, *a minima*, de rapport », que « l'Etat belge – le CGRA étant susceptible d'entrer en contact avec tous ses organes – devrait disposer d'éléments à cet égard », qu'il « devrait être aisé pour le CGRA d'obtenir des informations - au moins une - pour corroborer l'assertion de l'OCAM », que « force est de constater qu'il n'en est rien », qu'à « l'inverse, le requérant qui entend démontrer qu'il n'est nullement prosélyte – ses conseils insistant sur le fait qu'il n'a pas été poursuivi ou condamné pour incitation, même indirecte, au terrorisme, ou recrutement – se voit, par l'arrêt attaqué, privé de la possibilité de contester utilement cette affirmation unilatérale de l'OCAM, malgré le fait qu'il conteste unilatéralement, lui-aussi, ce qu'on lui reproche; qu'il avance que rien ne vient corroborer l'affirmation de l'OCAM, ce que ne dément ni le CGRA, ni le CCE; qu'il invoque des rapports antérieurs de ces mêmes organismes de renseignement qui

démentent ce qui est dit en mars 2019; qu'il dépose des attestations médicales démontrant que son état psychologique ne permet pas raisonnablement de croire qu'il pourrait avoir un tel comportement; qu'un visiteur externe l'ayant rencontré 88 fois – ce qui témoigne d'une connaissance certaine du requérant – le voit de plus en plus prostré, à l'opposé total de l'état d'esprit que lui prête un organisme, dont un agent est venu le rencontrer à une reprise; qu'il n'a été réservé aucune suite à la demande de son conseil d'explication quand l'OE a évoqué un tel comportement; qu'à la demande d'avoir des précisions, il n'a pas été répondu; qu'à la demande d'obtenir des preuves/témoignages, il n'a pas été répondu; qu'à la demande de pouvoir se défendre, il n'a pas été répondu », qu'à « toutes ces critiques, l'arrêt attaqué a répondu que le CCE n'a pas à douter de la fiabilité et de la pertinence des informations recueillies par ces institutions », qu'il « viole les dispositions et principes visés au moyen », qu'il « est inexact de prétendre que le courrier de l'OCAM de mars 2019 ne serait que la confirmation de ce qui avait été précédemment mis en avant par l'OCAM et la Sureté de l'Etat », que « (...) le rapport de mars 2019 décrit le requérant dans des termes bien plus négatifs que les précédents rapports », que « (...) le CGRA reconnaît en réalité que le rapport de 2019 était prépondérant dans l'analyse du CCE, puisque l'appréciation de l'amendement dépend du moment où elle est effectuée », que « les conseils du requérant relèvent que le CGRA n'ose pas prétendre que le courrier de l'OCAM de mars 2019 figurait au dossier administratif transmis en juin 2019 », qu'il « est dès lors être établi que le requérant n'a jamais été entendu à ce propos par le CGRA et n'a pas disposé du temps nécessaire – le requérant disposait de 10 jours pour introduire son recours – pour préparer sa défense, alors même qu'on lui reproche de ne pas renverser les affirmations de l'OCAM et de la SE par des preuves dont on a peine à cerner le contour – dès lors que même une décision judiciaire est impuissante à contrecarrer ce qui est avancé par l'OCAM », qu'il « est manifeste que l'effectivité du recours ouvert au requérant est atteinte par de tels procédés et que l'arrêt attaqué, en les avalisant, viole les dispositions et principes visés au moyen » et que « (...) le CGRA reste en réalité en défaut de répondre de manière concrète à chacune des branches du moyen, qu'il convient de déclarer fondé ».

Appréciation

Deuxième branche

L'obligation de motivation des arrêts impose au Conseil du contentieux des étrangers de répondre de manière suffisante aux arguments des parties et de leur permettre de comprendre pourquoi il a statué de la sorte. Cette obligation ne concerne pas l'exactitude des motifs.

Le Conseil du contentieux des étrangers a répondu de manière suffisante et compréhensible à l'argument du requérant selon lequel il ne pouvait apporter la preuve d'un fait négatif. Il a estimé, contrairement à ce que soutenait le requérant, que celui-ci pouvait « mettre à mal » les informations de la Sûreté de l'État et de l'OCAM en produisant des documents ou des témoignages. Le premier juge a considéré de la sorte que la preuve contraire n'était pas impossible à apporter. D'une part, la circonstance que ce motif serait erroné, n'empêche pas de violation de son obligation de motivation par le juge. D'autre part, le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers et pour décider, à sa place, si la preuve contraire des informations de la Sûreté de l'État et de l'OCAM pouvait être fournie ou non.

L'arrêt attaqué n'a pas violé le droit au recours effectif du requérant, renversé la charge de la preuve en matière d'exclusion du bénéfice de la protection internationale ou méconnu la présomption d'innocence. Il a respecté au contraire les règles régissant la charge de la preuve en décidant qu'il appartenait au requérant d'établir le bien-fondé de ce qu'il avançait contre les rapports de la Sûreté de l'État et de l'OCAM et il a indiqué de quelle manière le requérant pouvait démontrer, dans le cadre d'un recours effectif, que les informations contenues dans ces rapports étaient erronées.

Le requérant soutient à tort que l'exclusion de la protection internationale serait basée sur les rapports de la Sûreté de l'État et de l'OCAM qu'il conteste. Le Conseil du contentieux des étrangers a considéré dans le point 5.6. de l'arrêt attaqué qu'il existait de sérieuses raisons de penser que le requérant a participé à des agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies « au vu du profil du requérant, au vu de sa présence en Syrie en 2014 et à Raqqa en particulier ainsi qu'au vu de sa condamnation en Belgique en 2018 pour infraction terroriste telle que décrite à l'article 137 du code pénal ». Le premier juge a détaillé ces éléments dans le point 5.4. de l'arrêt.

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a évoqué les rapports de la Sûreté de l'État et de l'OCAM, dans le point 5.5. de l'arrêt, que pour constater que postérieurement à sa participation à des agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies, le requérant n'a pas évolué et qu'il demeure un extrémiste ainsi qu'une menace.

Les critiques sont donc basées sur le postulat inexact selon lequel la preuve de la participation du requérant à des agissements contraires aux buts et

principes des Nations Unies résulte des rapports de la Sûreté de l'État et de l'OCAM. Or, tel n'est pas le cas. Comme cela ressort des points 5.4. et 5.6. de l'arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers s'est fondé sur les constatations contenues dans le jugement du 20 avril 2018 du Tribunal de première instance de Bruxelles condamnant le requérant pour avoir « participé du 1^{er} septembre 2014 au 1^{er} septembre 2015 aux activités d'une organisation terroriste (l'organisation Etat Islamique) en se rendant à Raqqa en Syrie ».

Les rapports de la Sûreté de l'État et de l'OCAM n'ont été pris en compte que pour souligner la persistance de l'extrémisme du requérant et la menace qu'il continue à représenter.

L'arrêt attaqué n'a donc pas méconnu les dispositions invoquées à l'appui de la deuxième branche. Celle-ci n'est pas fondée.

Troisième branche

Les dispositions dont le requérant invoque la violation ne règlent pas l'administration de la preuve devant le juge. Le Conseil du contentieux des étrangers n'a donc pu les méconnaître en décidant que pour établir le bien-fondé de ses critiques contre les rapports de la Sûreté de l'État et de l'OCAM, le requérant devait produire des documents ou des témoignages contredisant les informations contenues dans ces rapports ou remettant en cause leur fiabilité, leur actualité ou leur pertinence.

Par ailleurs, le premier juge a pu considérer légalement qu'il appartenait au requérant de démontrer ce qu'il affirmait à l'encontre des informations produites par la Sûreté de l'État et l'OCAM. Le droit au recours effectif ne dispense pas la partie requérante de prouver ce qu'elle allègue.

Enfin, comme cela a déjà été relevé, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas décidé que le requérant était exclu de la protection internationale en raison des informations contenues dans les rapports de la Sûreté de l'État et de l'OCAM ou parce que le requérant n'établissait pas le bien-fondé de ses critiques à l'encontre de ces informations.

Comme cela ressort des points 5.4. et 5.6. de l'arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers s'est fondé sur les constatations contenues dans le jugement du 20 avril 2018 du Tribunal de première instance de Bruxelles condamnant le requérant pour avoir « participé du 1^{er} septembre 2014 au 1^{er} septembre 2015 aux activités d'une organisation terroriste (l'organisation Etat

Islamique) en se rendant à Raqqa en Syrie ».

Les rapports de la Sûreté de l'État et de l'OCAM n'ont été pris en compte que pour souligner la persistance de l'extrémisme du requérant et la menace qu'il continue à représenter.

La troisième branche n'est donc pas fondée.

Cinquième branche

Les griefs relatifs à la violation du « droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecte défavorablement ne soit prise à son encontre » ou du « droit d'accès au dossier administratif », concernent la procédure relative à l'acte initialement attaqué adopté par la partie adverse et non l'arrêt attaqué. Or, le présent recours est dirigé contre l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers et non contre la décision initialement entreprise. Par ailleurs, le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas compétent pour se prononcer sur la légalité de l'acte initialement attaqué. Les griefs précités sont donc irrecevables.

Concernant le respect du droit au recours effectif, le requérant a pu faire valoir les critiques qu'il souhaitait devant le Conseil du contentieux des étrangers contre les rapports de la Sûreté de l'État et de l'OCAM et il ne soutient pas qu'il n'a pas pu s'exprimer à l'audience à ce sujet.

Le fait que le requérant ait émis des griefs à l'encontre de ces rapports devant le premier juge atteste qu'il a eu connaissance, en temps utile, avant de former son recours initial, de leur contenu et qu'il a été mis en mesure de les contester.

Le requérant ne fournit aucun élément démontrant qu'il aurait voulu produire devant le premier juge des documents ou des témoignages contredisant les informations contenues dans les rapports de la Sûreté de l'État et de l'OCAM ou remettant en cause leur fiabilité, leur actualité ou leur pertinence et qu'il en aurait été empêché parce qu'il n'aurait pas disposé du temps nécessaire.

La cinquième branche est dès lors pour partie irrecevable et pour partie non fondée.

Sixième branche

Le Conseil du contentieux des étrangers ne s'est pas contenté « d'énoncer qu'il n'a pas à douter de la fiabilité et de la pertinence desdites informations » pour répondre aux critiques du requérant contre les rapports de la Sûreté de l'État et de l'OCAM.

Dans le point 5.10. de l'arrêt attaqué, le premier juge a répondu d'abord qu'il n'avait pas à douter de la fiabilité et de la pertinence des informations contenues dans ces rapports. Aucune présomption de manque de fiabilité et de pertinence de ces rapports ne s'imposait en effet au juge. Celui-ci a donc considéré que conformément aux règles régissant la charge de la preuve, il appartenait au requérant d'établir le bien-fondé de ses critiques à l'encontre des rapports. Or, selon le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant ne démontrait pas l'exactitude de ses critiques dès lors qu'il ne produisait aucun document attestant le manque de fiabilité ou de pertinence des informations fournies par la Sûreté de l'État et par l'OCAM.

Une telle motivation répond à suffisance aux critiques du requérant et lui permet de comprendre pourquoi le juge ne les a pas considérées comme fondées dès lors qu'il appartenait au requérant de prouver ce qu'il alléguait et qu'il restait en défaut de le faire. Le Conseil du contentieux des étrangers n'a donc pas violé son obligation de motivation.

Le premier juge n'a pas davantage méconnu le droit au recours effectif du requérant qui ne le dispense pas d'établir le bien-fondé des critiques qu'il formule.

La sixième branche n'est donc pas fondée.

IV.2. Troisième moyen

Thèses des parties

Le requérant prend un troisième moyen de la violation « des articles 18 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme; de l'article 1F de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951; des articles 12 et 14 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les

réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection; des articles 55/2, 55/4 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980; des articles 1319, 1320, et 1322 du Code civil, du principe de la foi due aux actes; des articles 2, 23 et 780, alinéa 1^{er}, 3^o du Code judiciaire; de l'article 149 de la Constitution ».

Première branche

Le requérant soutient que « l'arrêt attaqué viole l'article 1F de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, l'article 12 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 et les articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, en ne procédant pas à l'identification et l'appréciation des faits précis permettant de penser qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant aurait commis des agissements contraires aux buts et aux principes de Nations Unies », que « (...) l'arrêt attaqué se fonde, pour exclure le requérant de la protection internationale, sur deux éléments : le jugement du 20 avril 2018 et le rapport de l'OCAM du 13 mars 2019 », que « le requérant a critiqué au moyen précédant le rapport de l'OCAM », que « ce rapport ne permet pas non plus d'établir, au regard de la jurisprudence susvisée, que le requérant a commis des agissements d'une gravité telle qu'il puisse être exclu de la protection internationale », que « concernant le jugement du 20 avril 2018, l'arrêt attaqué relève essentiellement le fait que le requérant se soit rendu en Syrie et la création d'une page Facebook, démontrant qu'il était partisan de l'EI », que « pour (l')exclure de la protection internationale, l'arrêt attaqué ne procède pas à une appréciation de la structure de l'organisation, de la position du requérant en son sein, de sa capacité à influencer les activités du groupe », que « l'arrêt attaqué n'examine pas les questions de savoir, d'une part, si et dans quelle mesure le requérant était impliqué dans la planification, la prise de décision ou la direction d'autres personnes en vue de commettre des actes de terrorisme et, d'autre part, si et dans quelle mesure il a financé de tels actes ou procuré à d'autres personnes les moyens de les commettre », que « l'arrêt attaqué ne relève ainsi pas que le requérant a commis ou a contribué de manière importante à des activités terroristes », que « l'arrêt attaqué n'identifie aucun fait précis permettant de croire qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait livré à des activités de recrutement, d'organisation, de transport ou d'équipement bénéficiant à des personnes dans le dessein, notamment, de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme », que « l'arrêt attaqué procède d'une exclusion automatique de la protection internationale, en raison de la condamnation du requérant pour des faits de terrorisme » et que « l'arrêt attaqué viole, partant, l'article 1F de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, les articles 12 et 14 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 et les

articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, en ne procédant pas à l'identification et l'appréciation des faits précis permettant de penser qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant aurait commis des agissements contraires aux buts et aux principes de Nations Unies ».

Deuxième branche

Le requérant expose que « l'arrêt du CCE viole l'autorité de chose jugée qui s'attache au jugement du 20 avril 2018 ou, à tout le moins, la foi due à cet acte », que « (...) en affirmant que "la partie défenderesse a pu à bon droit considérer au vu du profil du requérant, au vu de sa présence en Syrie en 2014 et à Raqqa en particulier ainsi qu'au vu de sa condamnation en Belgique en 2018 pour infraction terroriste telle que décrite à l'article 137 du code pénal, qu'il y a de sérieuses raisons de penser que le requérant a participé à des agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies", l'arrêt attaqué viole l'autorité de chose jugée qui s'attache au jugement, dès lors que celui-ci a exclu que le requérant aurait contribué de manière importante à des activités terroristes ou qu'il se serait livré à des activités de recrutement, d'organisation, de transport ou d'équipement bénéficiant à des personnes dans le dessein, notamment, de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme ou que son profil permettrait de croire en une dangerosité importante » et qu'à « tout le moins, l'arrêt attaqué viole la foi due au jugement du tribunal correctionnel en lui prêtant une portée manifestement inconciliable avec ses termes ».

Troisième branche

Le requérant indique que « le CCE viole l'obligation de motivation des décisions de justice, en ne répondant pas à la critique fondamentale du requérant visant à ce qu'il soit tenu compte de toutes les circonstances afin d'apprécier la gravité des faits retenus contre lui pour l'exclure de la protection internationale », que « ce faisant, il viole également le droit au recours effectif du requérant », que « (...) l'arrêt attaqué n'est motivé sur aucune de ces circonstances particulières de la cause mises en exergue par le requérant », que « l'arrêt attaqué se borne à relever la présence en Syrie et l'existence du compte Facebook, éléments sur lesquels ne portaient pas la critique du requérant/la discussion », que « ce faisant, l'arrêt attaqué ne procède manifestement pas à une évaluation individuelle de l'ensemble des faits et des circonstances pertinents, telle qu'exigée par les articles 12 et 14 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 », que « l'arrêt attaqué viole l'obligation de motivation des décisions de justice, en ne répondant pas à la critique fondamentale du requérant relative au défaut de gravité suffisante des faits précis retenus pour

l'exclure de la protection internationale », que « l'arrêt attaqué est parfaitement muet sur l'ensemble des éléments invoqués par le requérant, relativisant la gravité des faits commis et ayant justifié une peine clémentine du tribunal correctionnel », que « le fait que la Cour d'appel ait acquitté en appel les prévenus, démontre pourtant la sévérité dudit tribunal », que « l'arrêt attaqué viole l'obligation de motivation des décisions de justice en ne répondant pas à l'argumentation précise présentée par le requérant concernant les critères pertinents d'évaluation des clauses d'exclusion : appréciation de la structure de l'organisation, position de la personne, capacité à influencer les activités du groupe, fait d'avoir ou non purgé sa peine et proportionnalité de l'exclusion au regard de l'évaluation de tous les faits précis dont le juge a connaissance », que « l'arrêt attaqué, compte tenu de l'obligation d'examen individuel et de l'argumentation qui lui était présentée, ne contient pas de motivation claire et sans équivoque quant aux critères qu'il prend en considération et n'indique pas les raisons qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait » et que « partant, en ne procédant pas à un examen approfondi, minutieux et rigoureux des éléments soumis par le requérant en vue de voir sauvegarder son intégrité physique et psychologique, l'arrêt du CCE viole le droit au recours effectif du requérant ».

Quatrième branche

Le requérant fait valoir que « l'arrêt attaqué viole l'article 1F de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, l'article 12 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 et les articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, en refusant de procéder à un examen de proportionnalité; à tout le moins, l'arrêt attaqué viole l'obligation de motivation des décisions de justice à cet égard », que « (...) l'évaluation de l'exclusion de la protection internationale requiert *a minima* un examen de proportionnalité de la gravité des actes commis et de la responsabilité individuelle de l'intéressé au regard de toutes les circonstances caractérisant ces actes et la situation de cette personne », que « bien qu'il soit indiqué au point 5.9 de l'arrêt attaqué que le Conseil aurait procédé au test de proportionnalité dans le cadre de son appréciation de la gravité des actes commis et de la responsabilité individuelle du requérant et aurait pris en compte toutes les circonstances caractérisant ces actes et la situation de cette personne, il ne ressort nullement de la motivation de l'arrêt attaqué que cette mise en balance entre la gravité des faits précis reprochés – départ en Syrie et ouverture d'un compte Facebook – et les circonstances caractérisant ces actes et relatifs à la situation du requérant – départ en désespoir de cause, défaut de violence desdits actes, décision volontaire de retour très rapide, absence de dangerosité importante relevé par les juridictions judiciaires, présentation volontaire auprès de la police allemande, âge, PTSD, problème de santé – ait été réalisée » et que « partant, l'arrêt attaqué viole

l'article 1F de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, l'article 12 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 et les articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 ou, à tout le moins, l'obligation de motivation des décisions de justice ».

En réponse sur les quatre branches, la partie adverse expose que « contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le juge du fond procède bel et bien à une analyse individuelle de faits précis », que « (...) si le requérant ne s'est pas livré, *sensu stricto*, à des activités logistiques telles que des activités de recrutement, d'organisation, de transport ou d'équipement bénéficiant à des personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité dans le dessein, notamment, de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, le fait de s'être rendu en Syrie afin de prendre part au Djihad, le fait d'avoir fait l'éloge du groupement terroriste Etat Islamique en publiant des photos de lui armé sur Facebook, sont des éléments suffisants pour considérer qu'il a participé, de cette manière, aux activités de ce groupement terroriste », qu'il « fait manifestement partie des personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité dans le dessein, notamment, de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme et de ce fait, se retrouve d'autant plus visé par les considérations de la CJUE », que « la critique de la partie requérante ne saurait être suivie lorsqu'elle affirme que le juge du fond n'a pas procédé à une analyse de la structure de l'organisation, la position du requérant et sa capacité à influencer les activités du groupe », que « la CJUE, dans l'arrêt du 17 janvier 2017, ne s'est nullement interrogée sur la structure du groupe terroriste ni sur la position de M. L. dans cette structure ni même sa capacité d'influence », qu'au « contraire, ce sont bien ses agissements (activités de recrutement, d'organisation, de transport ou d'équipement bénéficiant à des personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité dans le dessein, notamment, de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme), en ce qu'ils ont contribué à la menace terrible et grandissante que font peser les combattants terroristes étrangers, qui ont amené la Cour à considérer qu'ils pouvaient justifier l'application d'une clause d'exclusion », que « le fait que le requérant se soit rendu volontairement en zone occupée par l'Etat Islamique et qu'il ait fait la propagande du groupe terroriste suffit amplement à considérer que le requérant a contribué à la menace que font peser les combattants terroristes étrangers », que « quant à la violation de l'autorité de chose jugée du jugement pénal, la partie adverse ne voit pas en quoi le juge du fond aurait violé l'autorité de chose jugée liée au jugement pénal », qu'« en matière d'exclusion, le niveau de preuve exigée n'est pas celui exigé au niveau pénal dès lors qu'il suffit d'établir qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le demandeur d'asile est l'auteur des faits justifiant son exclusion », que « l'évaluation faite par les

instances d'asile, ne saurait être limitée aux éléments pris en compte par le tribunal correctionnel pour fixer la peine, notamment son âge ou son casier judiciaire limité ou encore son rôle limité », que « la dangerosité du requérant telle que prise en considération par le tribunal correctionnel ne saurait davantage être un élément pertinent en matière d'exclusion », que « si la partie requérante souligne la participation limitée du requérant et le sursis dont il a bénéficié, il est important de rappeler que ce dernier a tout de même été condamné pour s'être rendu en Syrie afin de participer aux activités d'organisations djihadistes, comme cela ressort clairement des termes du jugement (...) », que « le rôle du requérant a, *in fine*, effectivement été limité en ce qu'il n'a finalement pas commis d'attentat terroriste », que « la condamnation dont il a fait l'objet n'est pas justifiée par la commission d'un quelconque attentat mais bien par sa participation active au groupe terroriste », que « quant à la violation de l'obligation de motivation telle qu'alléguée, la partie adverse rappelle à nouveau que s'il est vrai que le juge doit répondre explicitement ou implicitement à toute défense ou moyen formulés par les parties, il n'est pas tenu de les examiner un à un mais il suffit que de l'ensemble de la décision, apparaissent les raisons pour lesquelles les moyens ont été rejetés », que « (...) l'arrêt attaqué indique de manière claire et sans équivoque les raisons qui ont poussé le juge à statuer comme il l'a fait », que « le juge du fond s'est largement appuyé sur le jugement pénal tel que cela ressort des termes de l'arrêt attaqué; termes qui démontrent largement que le juge du fond opère une analyse individuelle de faits précis (...) », que « quant aux éléments sur lesquels il estime pouvoir s'appuyer, à savoir le jugement du 20 avril 2018, le juge du fond a également répondu de manière précise à la critique de la partie requérante concernant l'arrêt de la Cour d'appel du 29 mai 2019 (point 5.8.) », que « la partie requérante est en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles le juge a estimé statuer comme il l'a fait sans qu'il ne doive revenir sur les moindre arguments développés dans la requête initiale », que « la partie requérante ne précise, par ailleurs, pas à quelles circonstances particulières de la cause mises en exergue par le requérant, le juge du fond n'aurait pas répondu », que « quant à l'absence d'examen de proportionnalité, (...) comme le relève la CJUE, l'application d'une clause d'exclusion est subordonnée à un degré de gravité des actes commis tel que la personne concernée ne peut légitimement prétendre à la protection attachée au statut de réfugié », que « le juge du fond a opéré une analyse individuelle de faits précis, et démontre à suffisance que le requérant a participé à des agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies », qu'il « ressort clairement que le seuil de gravité exigé est atteint pour justifier une clause d'exclusion », qu'« exiger du juge du fond de tenir compte de la mise en balance entre les actes commis par la requérant et les éléments invoqués par la partie requérante (défaut de violence, décision volontaire de retour, absence de dangerosité, ...) reviendrait à lui imposer un nouvel examen de proportionnalité, ce que l'arrêt B

et D écarte formellement » et qu'en « répondant à la critique de la partie requérante quant à la nécessité d'un examen de proportionnalité, en se fondant sur la jurisprudence de la CJUE, plus particulièrement l'arrêt B et D, le juge du fond répond adéquatement à l'obligation de motivation imposée par les dispositions visées au moyen ».

En réplique sur les quatre branches, le requérant ajoute que « la réponse du CGRA est révélatrice de sa position, adoptée par le CCE dans l'arrêt attaqué », que « celle-ci consiste à confondre le fait d'avoir participé aux activités d'un groupe terroriste et le fait d'avoir commis des agissements à ce point graves qu'il implique une exclusion du statut de réfugié », que « le mémoire du CGRA confirme que cette administration, comme le CCE, a exclu de manière automatique le requérant de la protection internationale parce qu'il a été condamné dans un dossier terroriste », que « ni le CGRA, ni le CCE, n'ont procédé à l'identification et à l'appréciation des faits précis permettant de penser qu'il existe des raisons sérieuses de croire que le requérant aurait commis des agissements contraires aux buts et aux principes de Nations Unies », que « de tels agissements doivent revêtir un degré certain de gravité, les clauses d'exclusion étant une exception à interpréter restrictivement », qu'il « ressort également du mémoire du CGRA, comme de l'arrêt attaqué, que cette autorité, paradoxalement, tout en refusant de procéder à un test de proportionnalité, tenant compte des éléments jouant en faveur du requérant, considère que la menace que représenterait le requérant pour la société – telle qu'appréciée par les services de renseignement – pourrait être prise en considération de manière prépondérante pour justifier une exclusion sur base de l'article 1F de la Convention de Genève », que « ceci est contraire aux dispositions et principes visés au moyen », que « cette cause d'exclusion se justifie par la gravité des agissements reprochés mais non par la dangerosité du demandeur de protection internationale, évaluée par des services de renseignement », que « surabondamment, si un test de proportionnalité est effectué, alors il doit tenir compte de tous les éléments de la cause, négatifs comme positifs », que « les conseils du requérant (...) soulignent que le fait de contribuer à la menace que constituent les combattants terroristes étrangers ne permet nullement de déduire que le degré de gravité requis par les clauses d'exclusion serait atteint », que « le simple fait de se rendre sur zone et de faire de la propagande ne constituent pas des faits précis au sens des dispositions invoquées au moyen », que « comme l'avait souligné le CCE le 26 juin 2019, il est nécessaire de s'intéresser à ce qui s'est produit – ou pas – en Syrie », que « l'OCAM admet que le requérant n'y a pas participé à la lutte armée », que « le CGRA ne cesse de mettre en exergue le fait que l'exclusion du statut de réfugié est essentiellement fondée sur la condamnation pénale du requérant datée du 20 avril 2018 », que « pour exclure le requérant du statut de réfugié, le CGRA, comme le CCE se fonde dès lors principalement sur ledit

jugement », que « dans cette mesure, et à défaut d'invoquer d'autre cause à l'exclusion du statut de protection internationale, le CGRA est tenu par les constatations faites dans ledit jugement qu'elles soient défavorables ou favorables au requérant », qu'il « ne peut dès lors, sans violer l'autorité de chose jugée dudit jugement ou, à tout le moins, la foi due à cet acte, prétendre que le requérant aurait eu un rôle dans le groupe terroriste que ledit jugement exprime explicitement qu'il n'a pas eu », que « le jugement expose que le requérant a eu un rôle limité dans le groupe terroriste », que « cette constatation s'imposait tant au CGRA qu'au CCE », que « quant au passage cité du jugement du 20 avril 2018, il ne dément pas le fait que la participation aux activités de l'EI du requérant s'est limitée au fait de se rendre en Syrie, de poster deux photos et un commentaire sur FaceBook, d'y rester peu de temps, de quitter volontairement ce pays et de se rendre spontanément auprès des autorités allemandes », que « (...) l'arrêt attaqué n'est motivé sur aucune des circonstances particulières de la cause mises en exergue par le requérant », que « (...) l'évaluation de l'exclusion de la protection internationale requiert *a minima* un examen de proportionnalité de la gravité des actes commis et de la responsabilité individuelle de l'intéressé au regard de toutes les circonstances caractérisant ces actes et la situation de cette personne » et que « le requérant maintient qu'il ne ressort nullement de l'arrêt attaqué que le CCE aurait procédé à un tel examen ».

Appréciation

Première branche

Comme cela a été relevé lors de l'examen du deuxième moyen, le Conseil du contentieux des étrangers ne s'est pas basé sur le rapport de l'OCAM du 13 mars 2019 pour décider que le requérant devait être exclu de la protection internationale. Cet argument du requérant manque en fait.

Il ressort des points 5.4. et 5.6. de l'arrêt attaqué que le Conseil du contentieux des étrangers s'est fondé sur les constatations contenues dans le jugement du 20 avril 2018 du Tribunal de première instance de Bruxelles condamnant le requérant pour avoir « participé du 1^{er} septembre 2014 au 1^{er} septembre 2015 aux activités d'une organisation terroriste (l'organisation Etat Islamique) en se rendant à Raqqa en Syrie ».

Le premier juge n'a pas exclu le requérant automatiquement de la protection internationale en raison de sa condamnation pour participation aux activités d'une organisation terroriste. Il a identifié et apprécié les faits précis permettant de considérer qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant

a commis des agissements contraires aux buts et aux principes de Nations Unies.

Ces faits sont précisés dans le point 5.4. de l'arrêt entrepris. Le juge a notamment relevé que le requérant s'était rendu à Raqqa en Syrie, dans la région occupée par l'organisation État islamique, en 2014 pour prendre part au djihad, que le requérant a participé aux activités de cette organisation du 1^{er} septembre 2014 au 1^{er} septembre 2015 et a été condamné pour cela par le tribunal de première instance de Bruxelles le 20 avril 2018.

Le Conseil du contentieux des étrangers ne devait pas apprécier en outre la structure de l'organisation, la position du requérant en son sein, sa capacité à influencer les activités du groupe, ni déterminer dans quelle mesure le requérant était impliqué dans la planification, la prise de décision ou la direction d'autres personnes en vue de commettre des actes de terrorisme et si et dans quelle mesure, il a financé de tels actes ou procuré à d'autres personnes les moyens de les commettre, ni préciser si le requérant a commis ou a contribué de manière importante à des activités terroristes. Le fait que de telles vérifications s'imposaient dans les circonstances factuelles relevant d'autres affaires au sujet desquelles la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée, n'implique pas que dans les circonstances propres à la présente affaire, le juge devait effectuer les mêmes vérifications.

Le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel. Il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers et pour décider, à sa place, si au regard des faits de la cause, le requérant s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies.

La première branche n'est donc pas fondée.

Deuxième branche

L'arrêt attaqué n'a pas décidé que le jugement du 20 avril 2018 a fait état de ce que le requérant a contribué de manière importante à des activités terroristes ou qu'il se serait livré à des activités de recrutement, d'organisation, de transport ou d'équipement bénéficiant à des personnes dans le dessein, notamment, de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme ou que son profil permettrait de croire en une dangerosité importante. Par ailleurs, l'objet de la contestation devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le tribunal de première instance n'était pas le même. L'arrêt contesté n'a donc pas violé l'autorité de chose jugée

attachée à ce jugement et n'a pas considéré qu'il contenait des affirmations qui ne s'y trouvaient pas de telle sorte que l'arrêt entrepris n'a pas violé la foi due au jugement précité.

Le Conseil du contentieux des étrangers a relevé de manière exacte qu'il ressortait du jugement du 20 avril 2018 que le requérant s'était rendu à Raqqa en Syrie, dans la région occupée par l'organisation État islamique, en 2014 pour prendre part au djihad, que le requérant a participé aux activités de cette organisation du 1^{er} septembre 2014 au 1^{er} septembre 2015 et a été condamné pour cela par le tribunal de première instance de Bruxelles le 20 avril 2018.

La deuxième branche n'est donc pas fondée.

Troisième branche

L'obligation de motivation des arrêts impose au Conseil du contentieux des étrangers de répondre de manière suffisante aux arguments des parties et de leur permettre de comprendre pourquoi il a statué de la sorte. Cette obligation ne concerne pas l'exactitude des motifs.

Le premier juge a respecté son obligation de motivation. Il a répondu de manière suffisante et compréhensible aux arguments du requérant en expliquant notamment dans les points 5.4. et 5.6. de l'arrêt attaqué, pourquoi il estimait, au regard des faits précisés dans le point 5.4., qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies, justifiant qu'il soit exclu de la protection internationale.

Le Conseil du contentieux des étrangers ne devait pas fournir les motifs de ses motifs, ni répondre point par point à chaque argument du requérant dès lors que la motivation de l'arrêt entrepris lui permet de comprendre pourquoi le juge a estimé qu'il y avait lieu de l'exclure de la protection internationale.

Le premier juge n'a pas violé les dispositions invoquées à l'appui de la présente branche. Il a examiné les griefs du requérant avec la rigueur requise et a respecté son droit à un recours effectif. Il a identifié et apprécié les faits précis permettant de considérer qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis des agissements contraires aux buts et aux principes de Nations Unies.

Le juge a notamment relevé que le requérant s'était rendu à Raqqa en Syrie, dans la région occupée par l'organisation État islamique, en 2014 pour prendre

part au djihad, que le requérant a participé aux activités d'une organisation terroriste du 1^{er} septembre 2014 au 1^{er} septembre 2015 et a été condamné pour cela par le tribunal de première instance de Bruxelles le 20 avril 2018. À la différence du requérant, qui semble estimer anodin le fait de s'être rendu à Raqqa en Syrie, dans la région occupée par l'organisation État islamique, en 2014 pour prendre part au djihad et d'avoir été condamné par le tribunal de première instance de Bruxelles le 20 avril 2018 pour avoir participé aux activités d'une organisation terroriste du 1^{er} septembre 2014 au 1^{er} septembre 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a considéré en substance que ces faits étaient graves et constituaient des agissements contraires aux buts et aux principes de Nations Unies.

Le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel. Il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers et pour décider, à sa place, si au regard des faits de la cause, le requérant s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies.

Le Conseil du contentieux des étrangers ne devait pas apprécier la structure de l'organisation, la position du requérant en son sein et sa capacité à influencer les activités du groupe. Le fait que de telles vérifications s'imposaient dans les circonstances factuelles relevant d'autres affaires au sujet desquelles la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée, n'implique pas que dans les circonstances propres à la présente affaire, le juge devait effectuer les mêmes vérifications. Le juge ne devait donc pas motiver sa décision au regard des éléments précités.

La troisième branche n'est dès lors pas fondée.

Quatrième branche

L'exclusion de la protection internationale est liée à la gravité des actes commis, qui doit être d'un tel degré que la personne concernée ne peut légitimement prétendre à cette protection. Le Conseil du contentieux des étrangers a apprécié, notamment dans les points 5.4. et 5.6. de l'arrêt attaqué, la gravité des actes commis et la responsabilité individuelle du requérant en prenant en compte les circonstances caractérisant ces actes et la situation du requérant.

Le Conseil du contentieux des étrangers a identifié et apprécié les faits précis impliquant qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis des agissements contraires aux buts et aux principes de Nations Unies.

Ces faits sont précisés dans le point 5.4. de l'arrêt entrepris. Le juge a notamment relevé que le requérant s'était rendu à Raqqa en Syrie, dans la région occupée par l'organisation État islamique, en 2014 pour prendre part au djihad, que le requérant a participé aux activités d'une organisation terroriste du 1^{er} septembre 2014 au 1^{er} septembre 2015 et a été condamné pour cela par le tribunal de première instance de Bruxelles le 20 avril 2018.

Le premier juge n'a donc pas violé les dispositions invoquées à l'appui de la quatrième branche qui n'est en conséquence pas fondée.

IV.3. Quatrième moyen (troisième branche)

Thèse de la partie requérante

Le requérant prend un quatrième moyen de la violation de « l'article 1^{er}, A, 2, et F de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967; des articles 6, 9, 10, 12, et 14 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection; de l'article 10 de la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale; des articles 39/2, 39/56, 48, 48/3, 48/4, 55/2, 55/4 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; des articles 4, 18 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Troisième branche

Le requérant estime qu'il a introduit une demande de protection internationale afin de voir sauvegarder son droit à l'intégrité physique et psychologique protégé par les articles 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et que sa demande de protection a été déclarée recevable. Il rappelle qu'il a valablement soumis, dans le cadre de sa procédure d'asile, un grief tiré de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme alors

que cette disposition impose tant des obligations positives que négatives, au regard de son caractère de *juscogens*. Il souligne qu'elle implique le respect de garanties procédurales strictes liées à cette disposition de droit international directement applicable.

Il précise que lorsqu'un juge belge est saisi d'un grief défendable de violation de la Convention, la Cour européenne des droits de l'homme exige que le recours introduit « doit faire l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux et [que] la conformité avec l'article 13 implique, sous réserve d'une certaine marge d'appréciation des Etats, que l'organe compétent puisse examiner le contenu du grief et offrir le redressement approprié ».

Il ajoute que l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 confie au Conseil du contentieux des étrangers la compétence de statuer, en plein contentieux, sur les décisions prises par le Commissaire général, à qui est dévolue la compétence d'examiner le bien-fondé des demandes de protection internationale et, partant, l'existence ou non d'un risque de mauvais traitements en cas de retour dans le pays d'origine et qu'il en résulte que le premier juge a valablement été saisi d'un grief tiré de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de sorte qu'il était tenu de réaliser un examen approfondi et minutieux dudit grief.

Le requérant estime qu'en refusant d'examiner la question de l'inclusion, l'arrêt attaqué viole le droit au recours effectif du requérant, les articles 4, 18 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il ajoute que la violation de ce droit est d'autant plus patente que le premier juge, d'une part, avait déjà constaté précédemment l'illégalité de la décision du Commissaire général sur cette question et, d'autre part, renvoie le requérant vers une procédure ultérieure, dont l'effectivité est manifestement moindre, dès lors que le recours en extrême urgence au Conseil du contentieux des étrangers n'est pas en plein contentieux, ce qui permet des « aller-retour » infinis avec l'Office des étrangers et ne prévoit pas légalement la possibilité de fournir des éléments pertinents jusqu'au terme des débats. Il précise que le recours en extrême urgence doit être introduit dans un délai très court de cinq jours et n'est pas suspensif de plein droit.

Il en déduit qu'il est manifestement contraire au droit au recours effectif de refuser d'examiner le grief défendable tiré de la violation des articles 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, 4 et 18 de la Charte des droits fondamentaux, et de renvoyer le requérant à une procédure ultérieure, dont l'effectivité est moindre, alors qu'il a d'ores et déjà valablement soumis un grief

défendable au regard de ses droits fondamentaux.

La réplique de la partie requérante est exposée dans l'arrêt n° 251.625 du 28 septembre 2021.

Appréciation

L'exclusion de la protection internationale est subordonnée à l'existence de raisons sérieuses de penser que le demandeur de protection internationale s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. Ce demandeur peut certes remplir par ailleurs les critères pour obtenir le statut de réfugié mais le fait qu'il les remplisse ou le fait de s'assurer qu'il les remplisse, ne conditionne pas son exclusion du statut de réfugié et ne fait pas obstacle à cette exclusion lorsque la condition requise pour l'exclure est remplie. Seule l'existence de raisons sérieuses de penser que le demandeur de protection internationale s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies, conditionne l'exclusion.

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a donc pas méconnu les dispositions invoquées à l'appui de la présente branche en refusant d'examiner si le requérant répondait aux conditions d'octroi de la protection internationale lorsqu'il a déterminé s'il devait être exclu de cette protection.

Par ailleurs, en se prononçant sur l'exclusion, le Conseil du contentieux des étrangers ne refuse pas de statuer sur la demande de protection internationale mais il décide qu'en raison de l'existence de raisons sérieuses de penser que le demandeur s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, il n'est pas digne d'en bénéficier et doit en être exclu.

Le premier juge a relevé légalement que le risque allégué en cas d'éloignement du requérant vers l'Algérie ne résulte pas de son exclusion de la protection internationale mais d'une mesure d'éloignement qui ne faisait pas l'objet du recours sur lequel l'arrêt attaqué a statué et qui ne pourrait être prise en violation des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dès lors que l'objet de la contestation dont le juge était saisi, concernait l'exclusion du requérant de la protection internationale et non son éloignement, le Conseil du contentieux des étrangers ne devait pas se prononcer sur un risque de violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme lié,

non à l'exclusion, mais à la mesure d'éloignement. Le premier juge ne devait pas davantage statuer sur l'avis de la partie adverse qui non seulement ne constituait pas un acte susceptible de recours mais qui en outre avait trait à l'éloignement et non à l'exclusion du requérant.

Le droit au recours effectif n'obligeait pas le juge à se prononcer sur des points étrangers à l'objet du recours dont il était saisi, à savoir l'exclusion de la protection internationale, au motif que les modalités d'un autre recours ayant un objet distinct, soit celui relatif à l'éloignement, n'offriraient pas, selon le requérant, des garanties aussi favorables que celles dont il a bénéficié dans le cadre du recours contre la décision d'exclusion.

La troisième branche n'est donc pas fondée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le 13 septembre 2022 par :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Xavier Dupont,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet